



www.environnement93.fr

**ENVIRONNEMENT 93
UNION DES ASSOCIATIONS
D'ENVIRONNEMENT DE SEINE-SAINT-DENIS**

**Association départementale agréée
Membre de France Nature Environnement – Ile de France
Affiliée à France Nature Environnement**

Gagny 1 juillet 2024

Observations sur le PLUi de l'EPT Grand Paris Grand Est en enquête publique du 27 mai au 3 juillet 2024 / 4.

Objet : PCAET / Santé environnementale / Emploi.

- 1. Préambule**
- 2. PCAET.**
 - 2.1 ENR**
 - 2.2 Décret tertiaire**
 - 2.3 Avis de la MRAe**
- 3. Santé environnementale**
 - 3.1 Multi-exposition aux risques environnementaux**
 - 3.2 Bruit**
- 4. Transition énergétique**
 - 4.1 Impact du SCoT**
 - 4.2 Loi AGEC**
 - 4.3 Economie circulaire**
- 5. Activité économique et emploi**

1. Préambule.

Face à un dérèglement climatique que personne ne sait maîtriser, le PADD affirme en première intention, et avant tout autre déclinaison stratégique liée aux besoins des activités humaines, la nécessaire préservation du socle écologique du territoire basé sur le triptyque : Biodiversité, Sols, Eau.

Notre première analyse concernant la préservation de la fonctionnalité des sols démontre cependant que cette intention préalable n'est pas à la mesure des enjeux.

La seconde réponse du PADD aux évolutions du climat, conformément au PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial (Axe 1)), repose sur la promotion, notamment dans le cadre du thème de la santé environnementale, des principes, intégrables dans un PLUi, de l'Urbanisme d'Anticipation environnementale, afin de réduire l'exposition des populations à un changement climatique dont les impacts sanitaires sont déjà mesurés, en particulier pour les populations les plus fragiles.

Cet urbanisme anticipatif est annoncé dans le PADD comme construit « *sur la base des données environnementales de 2050 repose sur trois principes socles (Citoyens, Sols, Matières) et une méthodologie progressive (Programmation Ecologique, Programmation Urbaine d'Anticipation et Conception Bioclimatique Avancée)* ».

Peu de références sont reprises dans le PLUi pour mesurer comment les objectifs affichés dans le PCAET seront atteints à 2050 ou en 2035 première échéance pour un bilan du PLUi.

Pour mémoire la stratégie du scénario territorialisé du PCAET prévoit la disparition du charbon et des produits pétroliers en 2030..... bien difficile à imaginer à l'aune de ce PLUi.

2. PCAET.

2.1. Energies renouvelables (ENR).

Le territoire de Grand Paris Grand Est est reconnu pour posséder un potentiel géothermique important identifié dans le diagnostic du PCAET (Figure-1), en particulier à proximité des ensembles collectifs Jean Moulin et Jean Bouin à Gagny.

A l'échelle du territoire l'étude menée par le BRGM et l'APUR évalue le potentiel total à 646 GWh/an pour ce type d'énergie, soit 17% de la consommation énergétique finale en 2015 (hors transport).

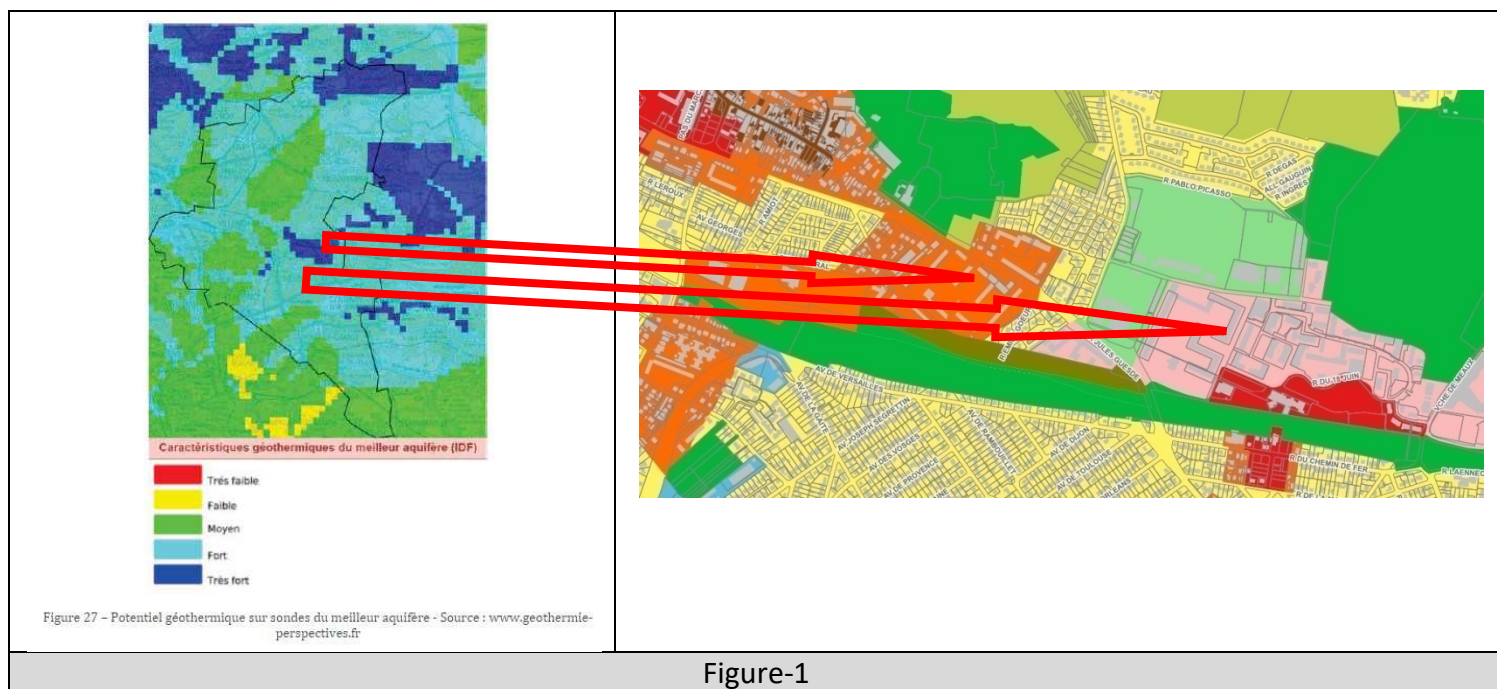
Pour ce site de Gagny évoqué en réunion publique de Noisy le Grand, il a été affirmé que ce site n'était pas le seul à l'étude sur le territoire sans que les perspectives de développement des ENR ne suscitent les moindres initiatives.

Par ailleurs dans le cadre de l'article 15 de la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables, dites "APER", les communes doivent définir des "zones d'accélération des énergies

renouvelables" ou ZAENR. Ces dernières, jugées préférentielles et prioritaires pour le développement des énergies renouvelables, doivent permettre de répondre aux objectifs fixés par la programmation pluriannuelle de l'énergie, et pouvoir répondre aux objectifs des PCAET.

Même si être situé dans une ZAENR ne rend pas obligatoire le développement de projet d'ENR, ce dispositif devrait néanmoins inciter les porteurs de projet à s'y diriger, et cela, pour plusieurs raisons. La première est qu'elles témoigneront d'une volonté politique et d'une désirabilité locale du projet d'énergie renouvelable. Deuxièmement, car les porteurs de projet s'implantant sur ces zones bénéficieront d'avantages financiers mis en place par le Gouvernement. De fait, cela permettra aux zones d'accélération d'être attractives économiquement et de compenser des conditions climatiques éventuellement moins avantageuses.

Aucune volonté n'est affichée par l'EPT Grand Paris Grand Est pour le développement des ENR, en contradiction avec les grands objectifs de décarbonation affichés à 2035 puis 2050

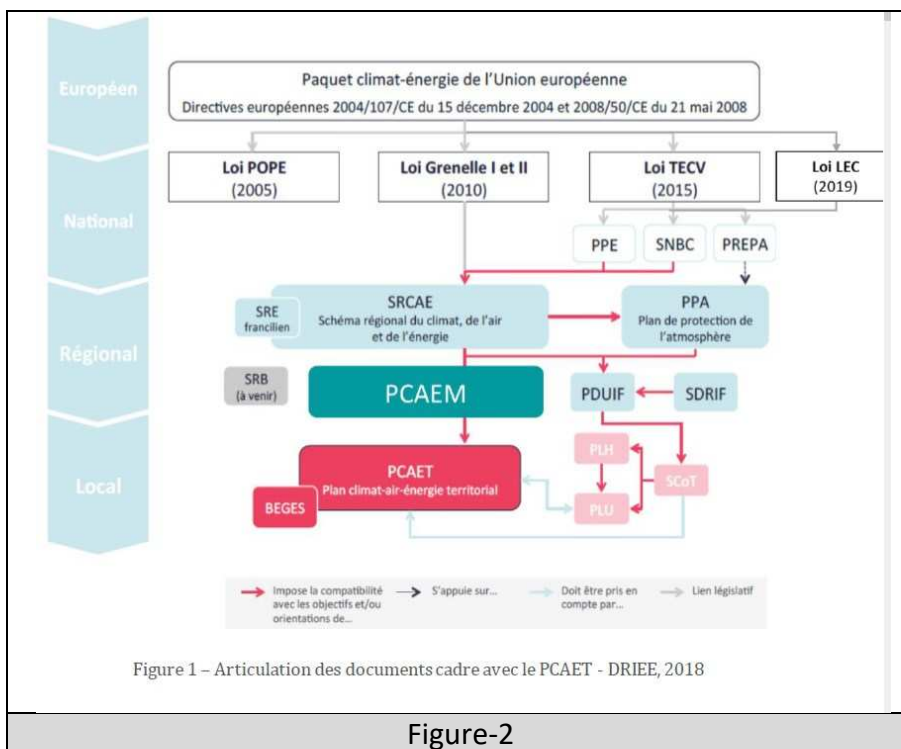


2.2. Décret Tertiaire.

Pour rappel dans son scénario maximal le PCAET identifie les potentiels de réduction de la consommation d'énergie finale et des émissions de gaz à effet de serre. Le scénario maximal entend s'appuyer sur une activation de l'ensemble des leviers d'actions de la transition énergétique et climatique du territoire tels que les transports routiers, les secteurs résidentiels et tertiaires, l'industrie.

Le décret tertiaire oblige les acteurs publics et privés à saisir dans la plateforme Operat les données de consommation énergétique de tous leurs bâtiments tertiaires de plus de 1000m². Un travail

certes fastidieux, en particulier pour les collectivités, dont la première échéance était au 30 septembre 2022. Pourtant, alors que l'impact de l'EPT est « direct » sur ce processus de réduction de la facture énergétique et de l'émission des GES, aucune mention de cet exercice de réduction des consommations énergétiques, en réponse aux objectifs du PCAET, n'est à ce jour effective pour l'EPT compromettant tous les scénarios avancés.



2.3. Avis de la MRAe.

La MRAe souligne pour sa part que « le dossier ne présente pas comment les objectifs retenus ont été fixés au regard des effets attendus et de leur participation à l'atteinte des objectifs définis pour le territoire. » De plus, elle relève que « le règlement se concentre essentiellement sur les constructions neuves, aux dépens de l'existant. Comme précédemment évoqué, la rénovation énergétique et la transformation des bâtiments existants pour assurer leur adaptation au changement climatique représentent un enjeu prioritaire pour la mise en œuvre d'une transition écologique. »

Pour la MRAe

- (Recommandation-29) Le PLUi n'a pas analysé les incidences de sa mise en œuvre concernant les émissions de GES et ne peut ainsi s'assurer de l'adéquation avec la trajectoire définie par la Stratégie nationale bas-carbone (SNBC2)..
- (Recommandation 7) Le PLUi n'a pas évalué sa contribution attendue à l'atteinte des objectifs du plan climat-air-énergie (et santé) territorial (PCAET) notamment en matière de réduction des consommations d'énergie, de développement des énergies renouvelables et de récupération, d'amélioration de la qualité de l'air et de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

L'EPT se contente de répondre à ces recommandations par une référence à l'évaluation environnementale qui présente une analyse qualitative des effets des différentes pièces du projet de

PLUi sur l'air, l'énergie et les émissions de GES, et conclut sur l'effet global du projet, en distinguant les différents leviers d'action : amélioration du patrimoine bâti, mutation du système de déplacement, promotion des ENR&R.

Il est ainsi conclu que cette analyse pourra être précisée et quantifiée, notamment en mobilisant l'outil GES-urba de l'ADEME, le PLUi n'étant donc pas en capacité de mesurer ses propres effets sur le climat, la qualité de l'air, la diminution des GES.

Si les options du PLUi favorisent une certaine protection de la biodiversité, la majorité du PCAET concernant la qualité de l'air, le climat, les GES et le développement des ENR (Réduction des énergies fossiles/bilan carbone) n'est pas prise en compte par le PLUi.

Le PLUi ne met en œuvre aucune réglementation « forte » (Loi APER / Décret tertiaire) contribuant à une adaptation efficace aux effets du dérèglement climatique

3. Santé environnementale.

3.1. Multi-exposition aux risques environnementaux

Le SCoT de la MGP précise que la population métropolitaine est exposée aux nuisances et aux pollutions et qu'il existe une corrélation forte entre exposition aux nuisances et inégalités socio-spatiales.(Figure-3)

Afin de répondre à cet enjeu de santé publique, le SCoT œuvre à réduire ces expositions et à protéger les populations, notamment au regard des infrastructures routières, ferroviaires et aéroportuaires, en veillant à leur insertion urbaine et à la bonne prise en compte de leurs impacts.

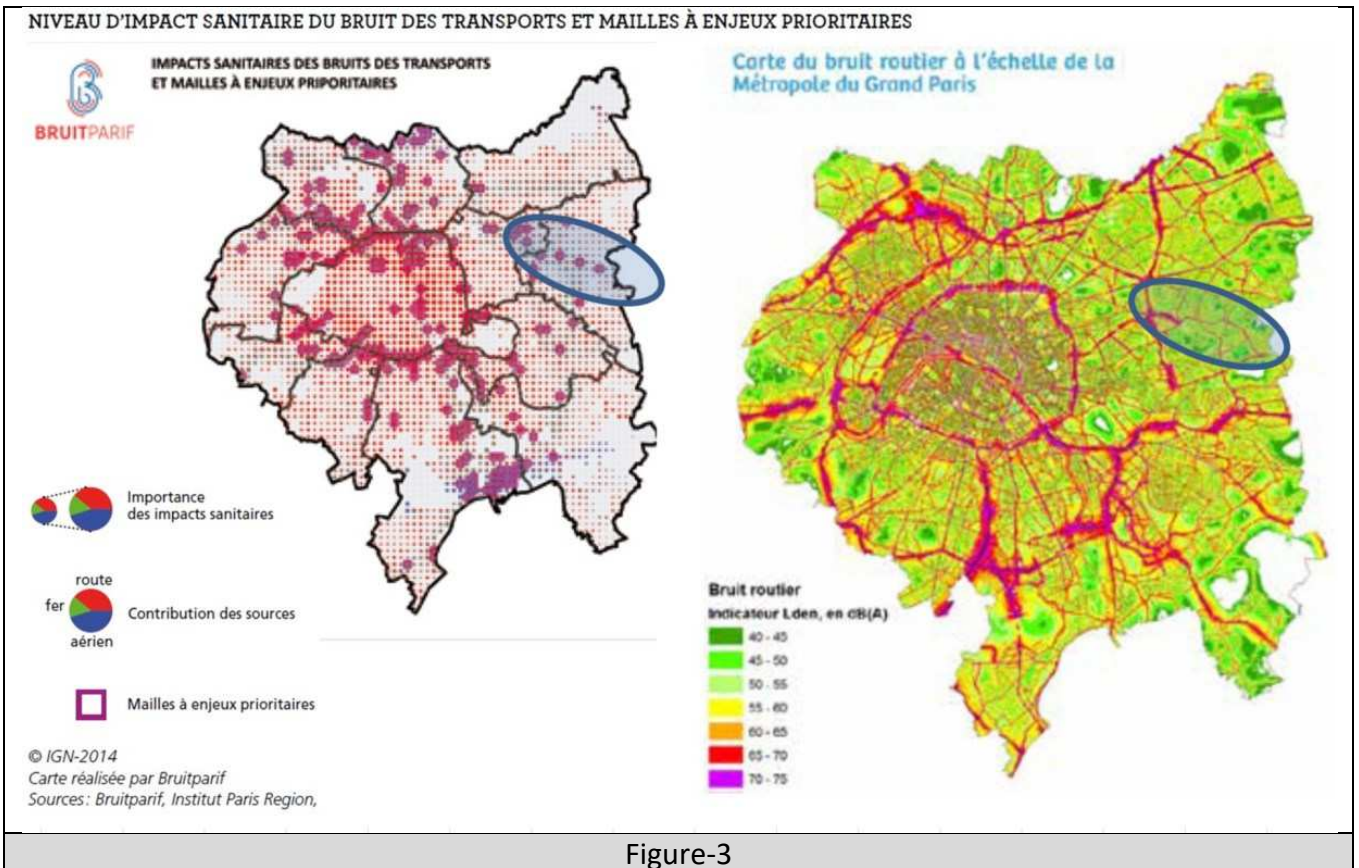


Figure-3

Sur l'EPT Grand Paris Grand Est, l'axe Rosny/Villemomble/Gagny est ainsi bien identifié dans le SCoT, pour l'importance des bruits routiers et ferroviaires ainsi que pour la pollution de l'air associée à la circulation automobile sur la N302.

Alors que ce diagnostic est peu, ou pas, pris en compte dans la réglementation du PLUi qui doit s'imposer pour atténuer ou s'adapter à ces risques pour la santé des populations, l'Autorité environnementale recommande :

- de compléter la présentation de l'état initial de l'environnement par une analyse fine, approfondie et territorialisée de l'enjeu de multi-exposition aux risques environnementaux de santé en particulier dans les secteurs d'OAP et de projets ;
- d'évaluer plus rigoureusement les incidences prévisibles du projet de PLUi en la matière ;
- de rendre plus précises et prescriptives les dispositions prévues dans les OAP sectorielles et le règlement pour garantir un urbanisme favorable à la santé des populations, notamment des plus vulnérables.

Il est par ailleurs très dommageable que l'étude « *évaluation du bioclimatisme urbain sur la ville de Gagny* » engagée par l'AMIF et Grand Paris Grand Est¹ et diffusée en mai 2021, n'ait pas été suivie d'effet ni sur la commune de Gagny, ni pour l'ensemble du territoire.

¹ https://www.environnement93.fr/wp-content/uploads/2024/01/1_Bioclimatisme_Gagny_UrbanEco_17052021.pdf

3.2. Bruit.

La Directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement définit le bruit dans l'environnement comme « *le son extérieur non désiré ou nuisible résultant d'activités humaines, y compris le bruit émis par les moyens de transports, le trafic routier, ferroviaire ou aérien et provenant de sites d'activités industrielles (...)* ».

3.2.1. SCOT et adaptation.

Par sa **prescription 135 le SCoT de la MGP** entend « *limiter l'exposition aux nuisances (bruit, pollutions...) dans un objectif de protection des populations, en évitant d'implanter des constructions accueillant les populations les plus sensibles (équipements de santé, établissements scolaires, installations sportives de plein air) et favorisant l'isolation des bâtiments existants à proximité des grandes voies et des infrastructures routières ou ferroviaires.* »


L'article 3 du règlement du PLUi codifie la hauteur des constructions pour chaque type de zone. Cette codification stipule en particulier les spécificités concernant la hauteur des constructions différente dans la bande principale de celle règlementée dans la bande secondaire. (Figure-4). Le règlement stipule que les constructions seraient plus hautes en bande principale qu'en bande secondaire, ce qui est en **totale opposition avec la prescription du SCoT**, en exposant spécifiquement plus de populations aux nuisances sonores et aux pollutions atmosphériques, particulièrement le long des grandes infrastructures routières et ferroviaires.

	9 mètres dans la bande de 20 mètres et 12 mètres au-delà de la bande
	12 mètres dans la bande de 20 mètres et 9 mètres au-delà de la bande
	15 mètres dans la bande de 20 mètres et 6 mètres au-delà de la bande
	15 mètres dans la bande de 20 mètres et 9 mètres au-delà de la bande
	15 mètres dans la bande de 20 mètres et 12 mètres au-delà de la bande
	18 mètres dans la bande de 20 mètres et 9 mètres au-delà de la bande
	18 mètres dans la bande de 20 mètres et 12 mètres au-delà de la bande
	18 mètres dans la bande de 20 mètres et 15 mètres au-delà de la bande
	21 mètres dans la bande de 20 mètres et 12 mètres au-delà de la bande

Figure-4

Le guide « PLU et Urbanisme »² financé par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable et par le Ministère de la Santé, pour l'agence d'Urbanisme de la Région Grenobloise, propose à l'inverse un épannelage qui consiste à ce que les hauteurs minimales augmentent en fonction de la distance à la source de bruit, chaque bâtiment protégeant l'autre.(Figure-5).

C'est cette réglementation qui protège le plus efficacement la santé des habitants. Ce type de construction évite de plus les effets « canyon » qui seront de plus en plus violents en fonction du réchauffement climatique (Figure-6)




**3 / TRADUCTION GRAPHIQUE ET RÉGLEMENTAIRE /
GESTION DE L'HABITAT LE LONG DES INFRASTRUCTURES**

**Adapter la hauteur des bâtiments aux conditions
de propagation du bruit - l'épannelage**


Ce mode d'action est complémentaire des modes présentés pages 17 et 18.

Objectifs
Assurer la protection des bâtiments situés à l'arrière.
Conjuguer pour les bâtiments situés à l'arrière, l'effet écran du premier immeuble et l'éloignement de la source de bruit (voir croquis).

La détermination des règles d'implantation et des hauteurs en fonction des conditions d'émission et de propagation du bruit nécessite une étude acoustique avec le recours à des outils de simulation informatiques et techniques.

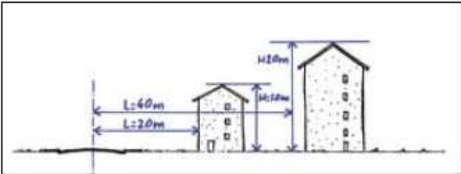


l'épannelage consiste à ce que les hauteurs minimales augmentent en fonction de la distance à la source de bruit, chaque bâtiment protégeant l'autre.



Inscription dans le PLU
Libellé type du règlement : zonage U accompagné d'un document graphique, plan masse coté en trois dimensions qui définit des règles spéciales d'implantation et de hauteur des bâtiments (R123-11, R123-12.3^{ème})

Traduction graphique



Actions complémentaires
Cette disposition doit s'accompagner :

- d'un bon respect de la réglementation sur l'isolation acoustique des façades (classement sonore des voies)
- d'une réflexion sur la distribution interne des pièces des logements
- d'une réflexion sur la forme de l'habitat générée par cette mesure

Ce choix sera hiérarchisé par rapport aux autres enjeux :

- lutte contre l'étalement urbain,
- composition urbaine,
- traitement paysager des voies,
- contraintes bio climatiques (ensoleillement, vent...)
- vues sur l'espace extérieur (paysage...)

Figure-5

² <https://territoire-environnement-sante.fr/sites/pnse4/files/fichiers/2020/10/PLU%20et%20bruit%20-%20la%20boite%20C3%A0%20outils%20de%20l%27am%27nageur.pdf>

les rues « canyon » et l'effet « canyon »

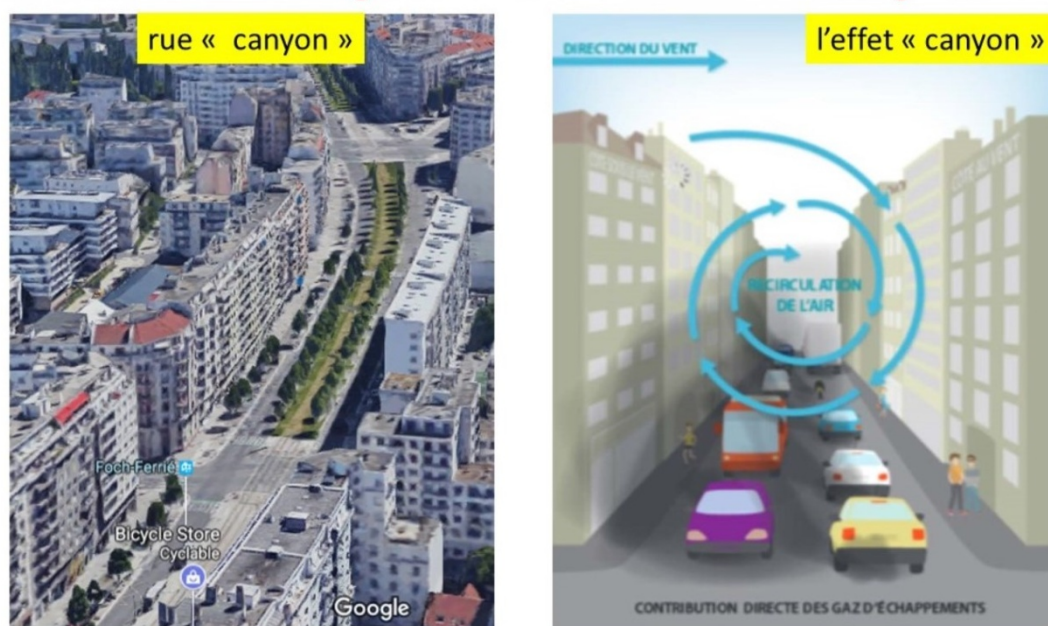


Figure-6

3.2.2. SCOT et opérations d'aménagement.

Pour le SCOT de la MGP (Prescription 136), dans les opérations d'aménagement le long d'axes de transports bruyants, il faut privilégier les constructions à destination autre que le logement en premier rang, en tenant compte des projets engagés d'apaisement des voiries. Par ailleurs, des dispositifs de réduction du bruit doivent être mis en place le long de ces axes.

Dans le tome 1.4.2 « Annexes à l'évaluation environnementale », l'EPT dresse un état des lieux des secteurs susceptibles d'être touchés de manière significative par la mise en œuvre du PLUi quant à l'impact de la pollution sonore.

Secteurs subissant un bruit routier potentiellement nuisible pour la santé avec des Lden > 65 dB(A)

Secteur de l'Allée de Montfermeil
 Secteur de la gare de Gagny-Villemomble-Epoque
 Secteur de la gare du Raincy-Villemomble-Outrebon

Axes routiers

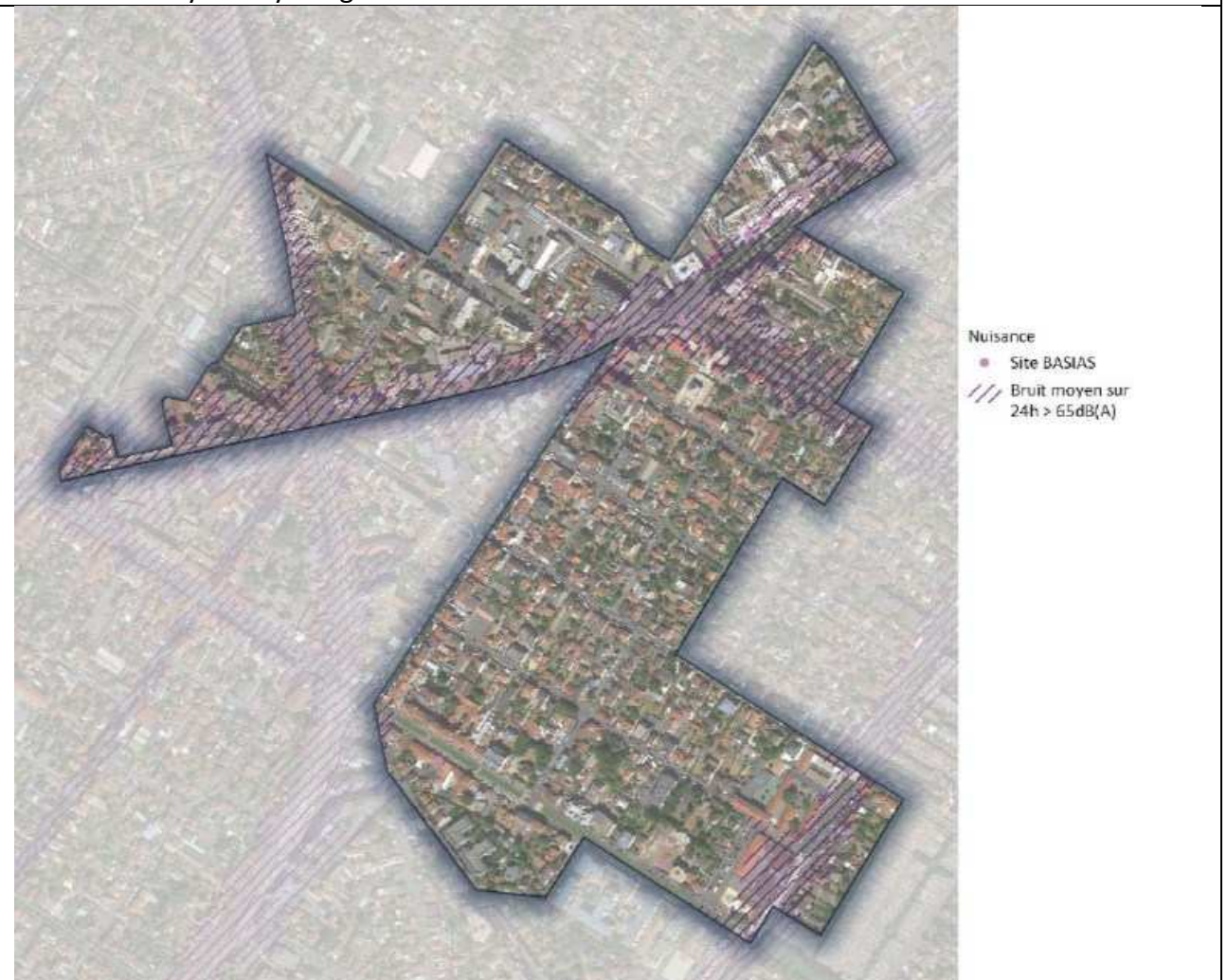
Secteur des Sept-Iles - Montfermeil
 Secteur Val Coteau – Neuilly-sur-Marne
 ZAE des Richardets – Noisy-le-Grand
 Secteur Rond-Point Thiers – Le Raincy

Axes routiers et Voies ferrées

Secteur Jean Moulin - Gagny



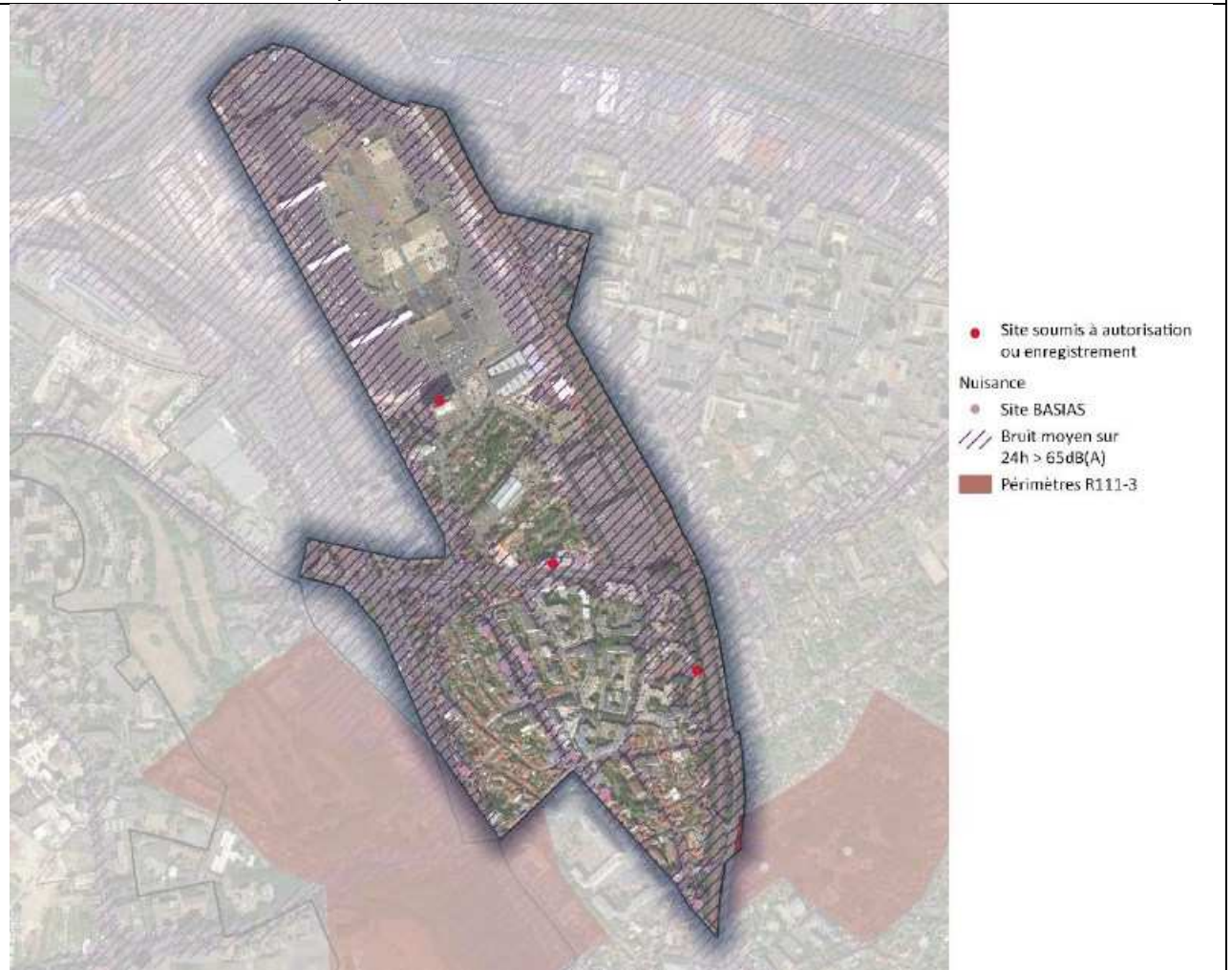
Secteur Chanzy – Livry-Gargan



Pôle gare du Grand Paris Express – Noisy-Champs



Secteur Grand Prés – Rosny-sous-Bois



Secteur Marnaudes / Fosse aux bergers - Villemomble



Figure-7

Le Bureau régional de l'OMS pour l'Europe analyse pour sa part³ que en ce qui concerne l'exposition moyenne au **bruit routier**, le groupe chargé de l'élaboration des lignes directrices recommande fortement de réduire les niveaux sonores produits par le trafic routier à moins de **53 décibels (dB) Lden**, car un niveau sonore supérieur à cette valeur est associé à des effets néfastes sur la santé

En ce qui concerne l'exposition au bruit nocturne, le groupe chargé de l'élaboration des lignes directrices recommande fortement de réduire les niveaux sonores produits par le trafic routier nocturne à moins de **45 dB Lnight**, car un niveau sonore nocturne supérieur à cette valeur est associé à des effets néfastes sur le sommeil

Pour réduire les effets sur la santé, le groupe chargé de l'élaboration des lignes directrices recommande fortement aux responsables politiques de mettre en œuvre des mesures adaptées, susceptibles de réduire l'exposition au bruit moyen et nocturne provenant du trafic routier, dans les populations exposées à des niveaux supérieurs aux valeurs indiquées dans la directive. En ce qui concerne les interventions spécifiques, le groupe chargé de l'élaboration des lignes directrices recommande une réduction du bruit à la source aussi bien sur la voie reliant la source à la population affectée, par des changements de l'infrastructure

En ce qui concerne l'exposition moyenne au **bruit ferroviaire**, le groupe chargé de l'élaboration des lignes directrices recommande fortement de réduire les niveaux sonores produits par le trafic ferroviaire à moins de **54 dB Lden**, car un niveau sonore supérieur à cette valeur est associé à des effets néfastes sur la santé.

En ce qui concerne l'exposition au bruit nocturne, le groupe chargé de l'élaboration des lignes directrices recommande fortement de réduire les niveaux sonores produits par le trafic ferroviaire nocturne à moins de **44 dB Lnight**, car un niveau sonore nocturne supérieur à cette valeur est associé à des effets néfastes sur le sommeil.

Pour réduire les effets sur la santé, le groupe chargé de l'élaboration des lignes directrices recommande fortement aux responsables politiques de mettre en œuvre des mesures adaptées, susceptibles de réduire l'exposition au bruit moyen et nocturne provenant du trafic ferroviaire, dans les populations exposées à des niveaux supérieurs aux valeurs indiquées dans la directive. Les données scientifiques sont cependant insuffisantes pour qu'il soit possible de recommander un type d'intervention plutôt qu'un autre.

Malgré ces recommandations de l'OMS, par ailleurs plus drastiques que les évaluations de l'EPT Grand Paris Grand Est, aucune mesure spécifique n'est préconisée dans le PLUi pour prévenir, réduire ou s'adapter à ces nuisances.

Une évaluation de la population impactée n'est pas non plus réalisée, en désaccord avec l'axe-4 du PADD concernant la santé environnementale

³<https://iris.who.int/bitstream/handle/10665/343937/WHO-EURO-2018-3287-43046-60258-fre.pdf?sequence=2>

4 Transition énergétique/Economie circulaire/Déchets.

4.1. Impact du SCoT.

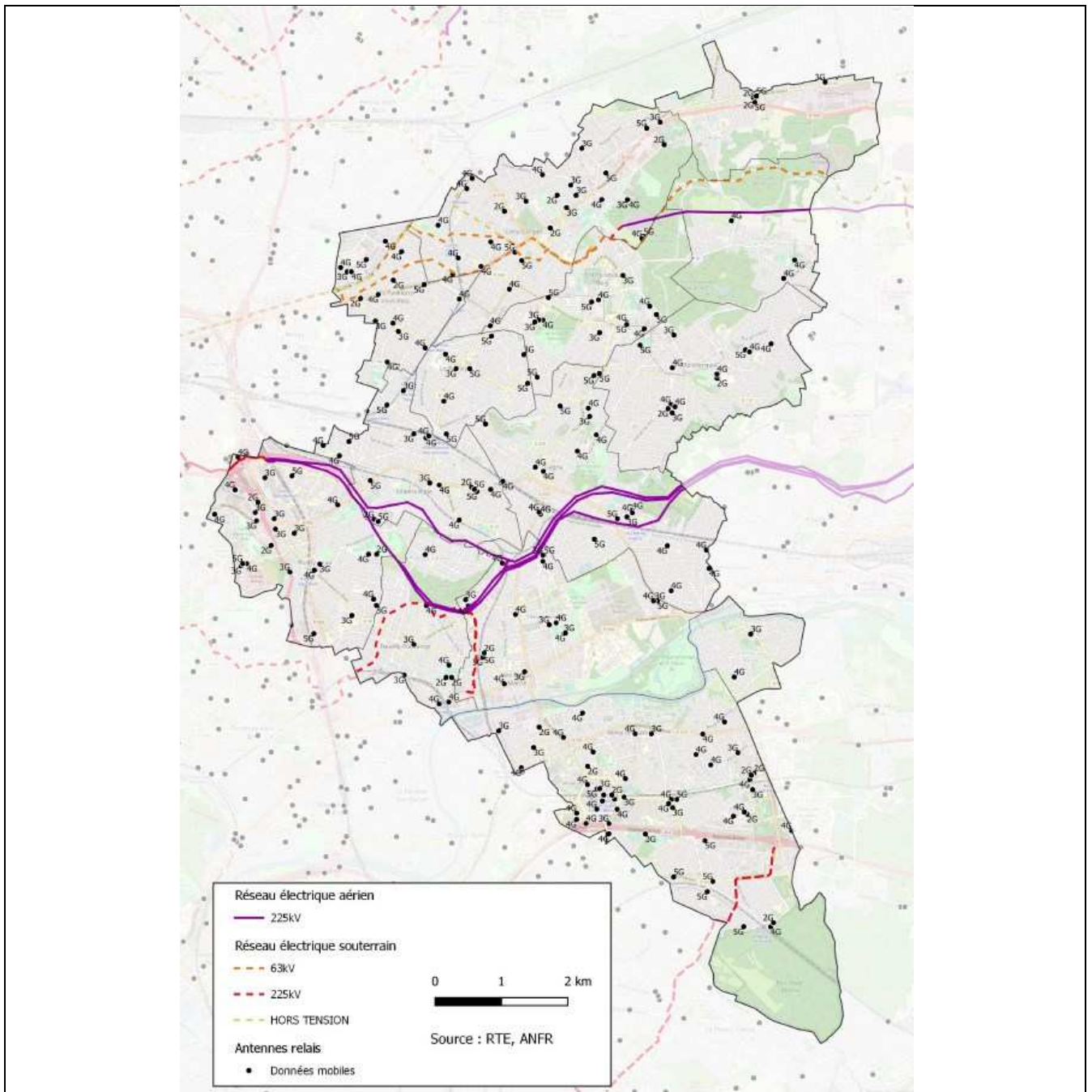
L'un des grands objectifs du SCoT de la MGP est d'engager le territoire métropolitain dans une stratégie ambitieuse de transition énergétique, d'économie circulaire et de réduction des déchets. La Métropole consomme beaucoup de ressources qu'elle doit très largement importer. Afin de produire des biens et des services en limitant la consommation de ressources et la production de déchets, le SCoT encourage l'installation dans l'espace métropolitain de lieux de production, de recyclage et de distribution, ainsi que le développement de filières courtes d'approvisionnement.

La prescription 116 du SCoT prévoit en particulier de créer les **emplacements nécessaires** à l'extension, l'adaptation, à l'implantation de nouveaux services urbains, ainsi qu'à l'enfouissement des lignes Très Haute Tension, en garantissant leur accessibilité. Ces implantations doivent tenir compte :

- de l'urbanisation environnante, afin de prévenir l'exposition des populations aux **risques** et nuisances ;
- des paysages et des tissus urbains afin de s'inscrire dans une démarche de qualité architecturale.

Le PLUi n'est pas en phase avec cette prescription et ne prévoit pas la mobilisation de « Foncier » pour la mise en œuvre de l'économie circulaire. **Ce constat est spécifiquement matérialisé par l'identification des « dents creuses » présentée dans le tome 1.3.3.1 qui ne mobilise ce foncier que pour la construction de logement.**

L'EIE (Etat Initial de l'Environnement) identifie clairement l'impact des nuisances électromagnétiques pour les populations du territoire (Figure-8). La prescription 116 du SCoT aurait dû être prise en compte et permettre de définir à minima le nombre d'habitants concernés par ces nuisances pour des mesures d'évitement, réduction ou adaptation.



EIE – Page 260

Figure-8

4.2. Loi AGEC.

Par ailleurs alors que la loi AGEC impose aux collectivités de fournir aux habitants des solutions de tri des biodéchets, depuis le 1^{er} janvier 2024, à l'inverse de la majorité des EPT de la MGP, aucune initiative n'est proposée sur le territoire de Grand Paris Grand Est, pour que l'espace public accueille un mode de collecte déjà mis en place pour le verre, la collecte des emballages, la collecte des textiles. En réunion publique du 20 juillet à Noisy-le-Grand il a simplement été annoncé que le

règlement de collecte des déchets ménagers est en cours de révision, mais donc trop en retard pour que ses effets soient intégrés au PLUi.

Les considérations concernant le compostage, exprimées dans le RNT (Résumé Non Technique) sont trop marginales pour s'approprier le gisement de biodéchets mobilisé évalué à 30 kgs à 35 kgs par an et par habitant.

4.3. Economie circulaire.

L'émergence de filière d'économie circulaire dans le BTP implique la création de plateformes pour le déploiement des activités nécessaires telles que :

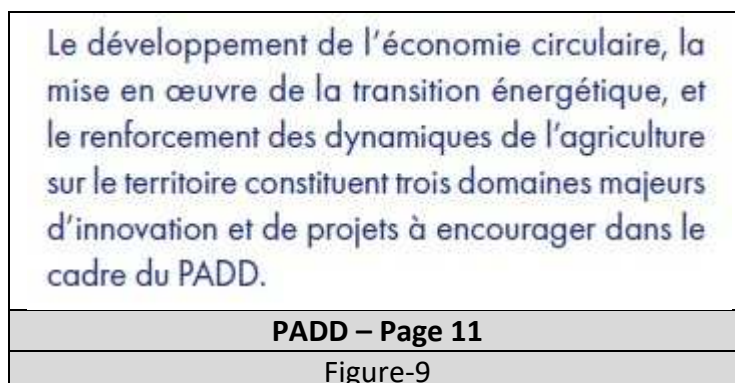
- *Plateforme de stockage et de reconditionnement des matériaux de réemploi ;*
- *Plateforme de concassage et formulation de granulats de béton au sein d'une ZAC ;*
- *Plateforme interchantier de transit de déchets 7 flux triés au sein d'une ZAC en vue de leur massification puis collecte mutualisée ;*
- *Plateforme de récupération de bois de chantier et fabrication de mobilier urbain...*

Il s'agit la plupart du temps d'activités temporaires qui impliquent une mobilisation ponctuelle de foncier, potentiellement pour des activités industrielles génératrices de risques et de nuisances (entrepôt, traitement de déchets, etc.).

Ces activités s'inscrivent généralement dans le cadre de l'urbanisme transitoire, et s'implantent sur des fonciers temporairement disponibles dans l'attente d'une réhabilitation par exemple.

Alors que les destinations autorisées pour les différents sites sont généralement définies au regard de leur usage pérenne-futur et non de leur utilisation transitoire, les collectivités ont la possibilité dans le cadre de l'élaboration de leur PLUi d'intégrer de la flexibilité et faciliter le déploiement de l'urbanisme transitoire et d'activités de réemploi et de recyclage afin de répondre aux besoins du territoire en matière de ressources et de matières premières secondaires.

Le PLUi de Grand Paris Grand Est aurait dû se saisir de cette opportunité pour répondre à la prescription du SCoT autant qu'à l'un des 3 domaines majeurs exprimé dans le PADD.



5. Activité économique et emplois.

Le rapport de présentation (Tome 1.4.2) constate que dans le secteur industriel les emplois connaissent une très forte baisse dans le territoire. Entre 2008 et 2019 le territoire a perdu près de 40% de ses emplois industriels, contre moins de 25% pour la métropole et la région.

Dans le secteur du commerce, transports et services divers, les emplois dans le territoire, après un maximum en 2013, connaissent une baisse depuis. En matière d'emplois administratifs, la hausse est constante sur la période pour la région, la MGP ou Grand Paris Grand Est, mais moins marquée dans le territoire que dans ceux de référence.

Dans sa note d'enjeux concernant le PLUi de Grand Paris Grand Est le Préfet de Seine-Saint-Denis précise pour sa part que, troisième territoire du département en termes de population avec environ 393 000 habitants, Grand Paris Grand Est est cependant l'EPT le moins pourvu en emplois, avec seulement un peu plus de 104 000 emplois.

Dans ses perspectives d'évolution, le PLUi conclue que les tendances observées au cours des dernières années laissent craindre une poursuite de la réduction du taux d'emploi, traduisant la concentration des activités tertiaires et commerciales sur un faible nombre de pôles dynamiques à l'échelle régionale. La tendance à la tertiarisation de l'économie devrait également se poursuivre.

La préconisation du PADD, axe 3.1, de développer l'emploi et les activités économiques, commerciales et artisanales en ouvrant la possibilité pour tous les rez-de-chaussée situés dans les centres-villes et les polarités secondaires d'accueillir ce type de fonctions, est notoirement insuffisante pour répondre à ces constats.

Cette préconisation ne se donne pas les moyens de favoriser la création d'emplois.